Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241106-D2024-210-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2024
Notification : 06/11/2024

Agglo du Pays de Dreux

DÉCISION
CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LE VERSEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) « PERISCOLAIRES », DE LA BONIFICATION « PLAN MERCREDI », DU BONUS TERRITOIRE CTG ET AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES D'EURE-ET-LOIR

8.2 - Aide sociale

GS/DI/PM/FM/MC
N°D2024-210

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté interpréfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 4 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de l'action sociale et des familles,*
Vu *le 3° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la Communauté d'agglomération ou ayant pour objet la perception d'une recette non fiscale,*
Vu *le projet de convention d'objectifs et de financement définissant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) « Périscolaires », de la bonification « plan mercredi » et du bonus territoire Ctg et avec la caisse d'allocations familiales d'Eure-et-Loir,*

Considérant que dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF d'Eure-et-Loir soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement par la subvention dite de prestation de service ALSH « périscolaire »,
Considérant par ailleurs que la CAF verse, sous conditions, la « bonification plan mercredi » pour soutenir la structure et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires,
Considérant enfin, que la CAF verse une autre aide complémentaire dite « bonus territoire Ctg » aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles,
Considérant la nécessité de signer une convention d'objectifs et de financement définissant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) « Périscolaires », de la bonification « plan mercredi » et du bonus territoire Ctg avec la caisse d'allocations familiales d'Eure-et-Loir,
Considérant que les équipements suivants sont concernés : ALSH de Berchères-sur-Vesgre, de Broué, de Guainville, de La Chaussée d'Ivry, d'Oulins, de Saussay et de Sorrel Moussel,
Considérant que l'action sociale de la branche famille s'inscrit également dans la Convention Territoriale de services aux Familles (CTSF),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241106-D2024-210-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2024
Notification : 06/11/2024

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention d'objectifs et de financement définissant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) « Périscolaires » de la bonification « plan mercredi » et du bonus territoire Ctg avec la caisse d'allocations familiales d'Eure-et-Loir et concernant les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires de Berchères-sur-Vesgre, de Broué, de Guainville, de La Chaussée d'Ivry, d'Oulins, de Saussay et de Sorrel Moussel, pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 06 NOV. 2024

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 06 NOV. 2024